

RÈGLEMENT. INTÉRIEUR

À L'USAGE
DES ÉTUDIANTS
ET STAGIAIRES

IRTS
Institut Régional
du Travail Social
Hauts-de-France

L'IRTS, PARTENAIRE ■
DE VOTRE PARCOURS

Préambule

L'IRTS Hauts-de-France inscrit ses interventions dans les valeurs fondatrices du travail social : respect et dignité de la personne humaine.

Ces valeurs se pratiquent auprès des professionnels comme auprès des organisations, dans une volonté de cohérence entre promotion des acteurs et montée en qualification des dispositifs.

TITRE 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 1 : Personnes assujetties

1.1 Application

Le présent Règlement s'applique à tous les étudiants ou stagiaires régulièrement inscrits, administrativement et financièrement.

1.2 Communication d'éléments de situation

L'étudiant ou stagiaire s'engage à informer son responsable de formation de tout changement de situation au regard des lois et des règlements.

Il devra justifier annuellement de son affiliation à un régime de sécurité sociale.

Chaque étudiant ou stagiaire s'engage à renseigner l'intégralité des informations requises dans le dossier administratif d'inscription.

Il s'engage également à répondre au cours et à l'issue de sa formation, aux enquêtes statistiques réalisées par l'IRTS.

En application de l'Article 34 de la Loi du 6 janvier 1978, l'étudiant ou stagiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. A l'issue de la formation, son dossier lui est remis, il en est l'unique dépositaire.

L'étudiant ou stagiaire bénéficiant d'une place agréée (Conseil Régional), s'engage à ne pas avoir d'activité salariée de plus de 60 heures par mois et ce, durant toute la durée de sa formation. Si l'étudiant ou stagiaire a un statut de demandeur d'emploi, il devra fournir à l'IRTS, lors de son inscription définitive, une attestation de Pôle Emploi de non-prise en charge du coût de sa formation.

Chacun accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IRTS.

1.3 Principes de base

Les principes de base des professions en travail social et médico-social, requièrent de la part de tout intervenant, respect mutuel, compréhension, acceptation de la liberté d'autrui et principe général de non-discrimination.

La formation professionnelle implique donc :

- l'acceptation des autres, de la formation en groupe et en collectivité avec les contraintes personnelles que cela comporte.
- l'assiduité et la ponctualité qui permettent la continuité de la formation et facilitent la pratique de la pédagogie interactive.
- la volonté d'une participation active aux différents actes de formation.
- le respect d'une obligation de réserve et de discrétion (anonymat obligatoire par exemple) envers les situations et les personnes dont les situations peuvent être évoquées en lien avec l'expérience professionnelle ou l'expérience sur les sites qualifiants et envers les propos entendus lors de séances de travail. Un respect absolu de la confidentialité relative au public est exigé.

1.4 Conditions générales et champ d'application

Toute personne en formation théorique est tenue de prendre connaissance du « Livret de l'étudiant ou stagiaire », de respecter la convention de stage et toute réglementation spécifique relative à l'utilisation de certains locaux et services (site informatique, centre de ressources...) et en particulier du présent Règlement, qui vaut pour tous les actes de formation.

Pendant la formation pratique, l'étudiant ou stagiaire est également soumis aux règles définies dans la convention de stage ou dans la convention de formation, en application des règles de la formation professionnelle, ainsi qu'aux règles spécifiques des lieux de stage, et, d'une manière générale, de respecter les lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité.

En cas de séjour à l'étranger dans le cadre de la formation, l'étudiant ou stagiaire devra se conformer à la législation française des séjours à l'étranger, aux recommandations du Ministère des Affaires Etrangères et à la législation du pays d'accueil.

Article 2 : Respect et devoir de réserve

Tous les étudiants ou stagiaires inscrits sont garants de l'image de l'IRTS au-delà même du centre de formation. C'est pourquoi, l'IRTS se réserve le droit de prendre toutes les mesures contre des personnes ayant porté atteinte à son image et à sa réputation.

De même, le développement des Techniques de l'Information et de la Communication appelle une nécessaire réserve concernant l'expression, le respect du droit à l'image, du droit des personnes et de la propriété intellectuelle.

Il est rappelé que les étudiants ou stagiaires engagent leur responsabilité individuelle dans la recherche, la diffusion et l'échange de toute information, image ou opinion.

Article 3 : Respect du matériel et des lieux

3.1 Matériel et matériaux

Le terme matériel comprend les chaises et tables des salles de classes, le matériel informatique (vidéoprojecteur, ordinateur...) et tout autre matériel utilisé pendant le temps pédagogique.

Les étudiants sont tenus de respecter les dispositions prévues dans chaque salle. Un affichage impose un modèle qu'il conviendra de faire respecter avant de quitter la salle.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'avec l'autorisation d'un formateur et sous surveillance. Chaque étudiant ou stagiaire a l'obligation de respecter et de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les étudiants ou stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Selon la formation suivie, les étudiants ou stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire au rangement et à l'entretien du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui encadre la formation suivie.

En ce qui concerne les lieux de stage, il convient de se conformer aux règles en vigueur.

Chaque étudiant ou stagiaire dispose d'un quota d'impression lié à sa formation ; tout dépassement de ce quota sera à sa charge.

Dans le cadre d'une intégration de la logique de développement durable dans notre secteur, et des dispositions appliquées à l'IRTS, chaque étudiant ou stagiaire veillera à éviter tout gâchis ou utilisation abusive de papier.

L'étudiant ou stagiaire sera sensibilisé au développement durable pendant son cursus et devra respecter les consignes en matière de tri sélectif en vigueur à l'IRTS.

3.2 Accès internet

L'étudiant ou stagiaire se conformera au règlement d'accès et d'utilisation établi par le service informatique et affiché dans les salles affectées à cet usage.

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Toute personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le site et sur les lieux de formation.

Par ailleurs, les étudiants ou stagiaires envoyés en entreprise ou établissement dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise ou établissement, notamment conformément à l'article R.922-1 du Code du Travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent Code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux étudiants ou stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Sur chaque site de l'IRTS, la prise de repas est autorisée exclusivement dans les locaux affectés à cet effet.

4.1 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et d'un point de rassemblement, sont affichées dans les locaux de l'IRTS de manière à être connues de tous les étudiants ou stagiaires.

Les personnes en formation sont tenues de participer aux exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Tout usage abusif des alarmes, l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif fait prendre des risques inutiles aux personnes et sera sanctionné.

4.2 Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, en complément de la loi Evin du 10 janvier 1991, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé plus précisément dans son article 1er : « Article 3511-1. : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.351167 s'applique dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (...) ».

L'article 5 de ce même décret indique quant à lui que « les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2007 ».

L'IRTS met à disposition des fumeurs un espace dédié, en extérieur. Il est interdit de fumer en dehors de cet espace réservé.

4.3 Accès à l'IRTS

Les étudiants ou stagiaires et toute personne ayant accès à l'IRTS pour quelque motif que ce soit, ne peuvent, sauf autorisation expresse de la Direction de l'IRTS :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire des personnes étrangères à l'organisme ou faciliter leur introduction.
- y introduire, faire introduire des marchandises destinées à être vendues au personnel, aux étudiants ou stagiaires.

4.4 Produits ou objets prohibés

Il est interdit aux étudiants ou stagiaires d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'IRTS. Il en est de même pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi, illicites de stupéfiants (art. 222.37 du nouveau Code Pénal).

De manière générale, est interdit tout objet prohibé par les lois et les règlements ou sans lien direct avec la formation.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'étudiant ou stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Directeur du Site concerné.

En application de l'Article L.412-8 du Code de la Sécurité Sociale, les étudiants ou stagiaires bénéficient des garanties en matière d'accident du travail pour les risques encourus dans le cadre des activités d'enseignement suivies en atelier et dans le cadre des stages conventionnés intégrés à un cursus pédagogique. Ils ont droit aux prestations en nature et à la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

En ce qui concerne les lieux de stage : se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement et informer sans délai dans les mêmes conditions, le Directeur du Site concerné.

Article 6 : Tenue et comportement

Toute personne est invitée à se présenter à l'IRTS en tenue décente (tenue de ville) et à avoir un comportement correct et respectueux à l'égard des personnes présentes sur le site de formation et le site qualifiant, en France et comme l'Etranger.

En référence à la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les cours et les examens, dans les salles informatiques et au Centre de Ressources Documentaires.

Article 7 : Congés

Les congés sont fixés au début de chaque année scolaire ou cycle de formation. Il est tenu compte notamment des conventions passées avec les terrains de stage et des statuts administratifs des étudiants ou stagiaires.

Article 8 : Liberté d'information, d'expression et d'affichage

Les étudiants ou stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils l'exercent dans le respect du principe de laïcité et dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Ils ont la possibilité de procéder, aux endroits désignés par la Direction Générale à l'affichage de tous documents sur ces questions ou les concernant, à l'exception de la publicité commerciale.

Article 9 : Modalités d'expression et de représentation des étudiants ou stagiaires

Les modalités d'expression individuelle et collective des étudiants ou stagiaires sont celles prévues par la Circulaire n°82-1 du 4.11.82 émanant du Ministre de la Solidarité Nationale.

C'est à partir de la promotion ou année de formation que s'organisent l'expression et la représentation des étudiants ou stagiaires : il est procédé par promotion à l'élection, en début de chaque année, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant amené à remplacer le délégué titulaire en cas d'absence.

Tous les étudiants ou stagiaires dans des formations préparant à des certificats, diplômes ou titres en travail social enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation. Ces délégués de promotion ont pour mission le recueil des questions des étudiants ou stagiaires et les échanges avec leurs pairs, les enseignants et les formateurs, et font toutes les suggestions pour améliorer le déroulement des formations.

9.1 Représentations pédagogiques :

Ils peuvent être également élus pour représenter leurs pairs dans les instances pédagogiques suivantes :

- La Commission pédagogique de parcours qui examine et valide les parcours individuels des étudiants ou stagiaires. Y participent, avec voix délibérative, 2 étudiants ou stagiaires par promotion concernée.
- Le Conseil Technique et Pédagogique. Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, des CTP sont mis en place pour permettre la réflexion sur les orientations pédagogiques de la formation. Des délégués de promotion sont invités à y participer. Ils sont élus par les délégués des diverses promotions de la formation concernée, au sein de chaque site. Leur nombre est précisé dans le dossier de déclaration communiqué à la DRJSCS.

9.2 Représentations institutionnelles

L'Assemblée des délégués du site réunit une fois par an au minimum tous les délégués des promotions en cours de formation sur le site.

Cette assemblée procède en fin d'année universitaire à l'élection de son représentant au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'ARTS :

- 2 représentants titulaires pour le Site Métropole lilloise
- 1 représentant titulaire pour chacun des autres sites.

Ils y siègent en qualité de « Membres associés » avec voix consultative, selon les modalités définies par les Statuts.

Il peut se produire que les autorités de tutelle (DRJSCS, Conseil Régional) ou des organismes de contrôle demandent à rencontrer des étudiants ou stagiaires. Dans ce cas, l'IRTS fera appel aux délégués de promotion pour désigner un interlocuteur selon l'objet de la sollicitation.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou détérioration de biens personnels des étudiants ou stagiaires.

L'IRTS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les étudiants ou stagiaires dans son enceinte (ensemble des locaux et parcs de stationnement).

TITRE 2 : ENGAGEMENT PEDAGOGIQUE

Article 11 : Horaires – ponctualité - émargements

Les étudiants ou stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation.

Les horaires de formation sont fixés par la Direction Générale de l'IRTS Nord - Pas de Calais et portés à la connaissance des étudiants ou stagiaires par voie d'affichage et/ou à l'occasion de la remise du programme de formation collectif ou contractualisé. Les plannings sont susceptibles d'être modifiés ; dans tous les cas, il convient de se référer aux panneaux d'affichage.

Tout acte de formation théorique donne lieu à un émargement en début d'acte de formation. En cas de retard, l'étudiant ou stagiaire est tenu de se présenter au secrétariat pédagogique afin de régulariser sa situation.

En situation de stage, l'émargement fait l'objet, pour chaque période d'activité, d'une signature par le référent professionnel et l'étudiant ou stagiaire.

La fiche récapitulative de stage est transmise mensuellement par l'étudiant ou stagiaire au secrétariat de la formation considérée.

Certains temps de formation, intégrés dans un module de formation (recherche de stage, travaux en bibliothèque extérieure, groupe projet...) se réalisent hors du centre de formation. Ces temps inscrits au planning de formation font également l'objet d'un émargement, centralisé par le secrétariat pédagogique de la formation.

Article 12 : Assiduité et parcours complet de formation

Les formations théorique, technique et pratique forment un ensemble d'actes obligatoires. Chaque étudiant ou stagiaire s'engage donc préalablement ou le jour-même, à signaler au secrétariat pédagogique toute absence, qui doit être motivée.

L'émargement implique la participation effective de l'étudiant ou stagiaire aux actes de formation planifiés. L'IRTS est comptable devant les instances et les tutelles de la réalisation complète du parcours de formation (parcours théorique et pratique complet, remise en temps et en heure des travaux obligatoires, participation aux épreuves de contrôle continu et évaluations organisées par chaque formation).

La complète réalisation du parcours de formation conditionne la présentation à l'examen, par l'IRTS.

Aucune candidature libre n'est possible.

Une commission pédagogique de parcours est instaurée pour chaque formation. Elle valide les parcours individuels et est habilitée à prononcer toute mesure d'ordre pédagogique jugée nécessaire :

- Rencontre avec le référent de formation, pour contractualisation d'un parcours complémentaire, notamment pour le rattrapage obligatoire des cours non suivis ou des temps de stage non effectués.
- Proposition de suspension, redoublement, non présentation au diplôme, arrêt de formation.

La commission pédagogique de parcours peut également renvoyer au Conseil de Discipline les questions d'ordre disciplinaire.

A l'initiative de l'IRTS ou de l'étudiant ou stagiaire, toute contestation d'une décision pédagogique peut faire l'objet d'une saisine de la Commission d'Appel, composée :

- du Directeur des Etudes qui préside la Commission d'appel,
- du Directeur de Site,
- un représentant d'étudiants ou stagiaires parmi les délégués de promo.

Le Directeur des Etudes pourra s'adjoindre la présence du Responsable ou Référent de formation concerné. Le fonctionnement de la Commission d'Appel est identique à celui du Conseil de Discipline (Article 21).

Article 13 : Incidence des suspensions et des redoublements

En cas d'échec au diplôme, de suspension ou de redoublement, l'étudiant ou stagiaire bénéficiant initialement d'un financement au titre des places agréées, pourra bénéficier d'une année complémentaire avec la même prise en charge.

L'octroi d'une place agréée pour toute année supplémentaire fera l'objet d'une décision spécifique, notifiée par le Directeur du Site.

Article 14 : Absences

En cas d'absence, les étudiants ou stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'IRTS qui a en charge la formation, et fournir le justificatif correspondant. Par ailleurs, les étudiants ou stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances précisées dans le Livret d'accueil de l'étudiant ou stagiaire.

Toute absence ou retard non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires et peut impliquer la non-validation du parcours de formation.

Toute absence sur le terrain de stage doit être signalée dans les plus brefs délais au centre de formation, et également au responsable de l'établissement conformément au Règlement Intérieur ou à l'usage. Selon les circonstances et selon l'accord du responsable de l'établissement, les absences pourront donner lieu à prolongation ou à un report de stage pour permettre la validation du stage en référence au texte réglementaire ou à la saisine du Conseil de Discipline.

Il est rappelé aux étudiants ou stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la Région et aux étudiants ou stagiaires boursiers du Conseil Régional, que les absences non justifiées entraînent une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences, en fonction des critères retenus par l'organisme financeur.

Article 15 : Statuts de frais d'inscription

Les frais d'inscription sont acquittés annuellement.

En cas d'arrêt ou de suspension, ces frais d'inscription ne peuvent faire l'objet de remboursement.

De même, en cas de redoublement, les frais d'inscription sont dus dans leur intégralité.

Article 16 : Transmission des travaux de fin d'étude

Chaque étudiant ou stagiaire contribue par ses productions au développement des savoirs et des pratiques, et à la recherche en travail social. A cette fin, en même temps que les exemplaires requis pour la certification, l'étudiant ou stagiaire s'engage à transmettre à la demande de l'IRTS, une version numérisée de ses travaux de fin de formation. Ces travaux seront archivés par le Centre de Ressources Documentaires.

Leur diffusion éventuelle sera soumise à l'autorisation préalable et formelle de son auteur.

Article 17 : Droit d'auteur

Chaque étudiant ou stagiaire autorise gracieusement l'IRTS Hauts-de-France à conserver ses écrits et autres créations réalisés dans le cadre des activités pédagogiques et à les utiliser à des fins administratives, pédagogiques et de communication.

Le cas échéant, tout étudiant ou stagiaire peut s'opposer à cette autorisation sur demande écrite.

Article 18 : Droit à l'image

Chaque étudiant ou stagiaire autorise gracieusement l'IRTS Hauts-de-France à fixer son image (photographies, enregistrements vidéo et sonores) à l'occasion des activités pédagogiques et à reproduire et diffuser cette image à des fins administratives, pédagogiques et de communication.

Le cas échéant, tout étudiant ou stagiaire peut s'opposer à cette autorisation sur demande écrite.



Article 19 : Epreuves d'examen / certification interne

Les étudiants ou stagiaires sont tenus de respecter strictement les horaires d'examen. Pour éviter de perturber les candidats qui composent, aucun candidat ne sera autorisé à accéder, en retard, à la salle d'examen, sauf si la situation du candidat relève d'un cas de force majeure, telle que la Cour de Cassation l'a caractérisé, en uniformisant la définition jurisprudentielle autour des trois critères « classiques » : l'extériorité – l'irrésistibilité – l'imprévisibilité (Réf : Circulaire DGAS /4A/208/392 du 31 décembre 2008).

Le candidat arrivé en retard, ne bénéficiera d'aucun temps supplémentaire pour composer.

Les étudiants ou stagiaires doivent respecter les affectations de salle et/ou de places qui leur ont été communiquées pour les examens sous peine d'être considérés comme absents à l'épreuve, avec les conséquences qui y sont liées.

Dès le lancement de l'épreuve, toute forme de communication entre les étudiants ou stagiaires est interdite et ce jusqu'à son terme.

Les étudiants ou stagiaires émargent deux fois. La première au début de l'épreuve pour confirmer leur présence, et la seconde, à la fin de l'épreuve, pour attester de la remise des copies aux surveillants.

Les étudiants ou stagiaires, considérant avoir terminé l'épreuve, sont autorisés à quitter la salle après une heure de composition.

Un seul étudiant ou stagiaire à la fois sera autorisé à se déplacer aux toilettes.

Le non-respect de ces consignes, constaté par les surveillants, les membres de l'administration ou des cadres pédagogiques présents lors de l'examen, entraînera un Conseil de Discipline pour l'étudiant ou stagiaire concerné qui terminera néanmoins de composer.

Quand la fin de l'examen est annoncée, aucun délai de remise de copies ne peut être accordé. En cas de retard, la copie sera considérée comme non rendue, et la note zéro sera attribuée d'office.

TITRE 3 : DISCIPLINE

Article 20 : Manquements

Tout manquement de l'étudiant ou stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur ou à toute autre prescription interne ou légale et réglementaire pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Tout manquement sur le lieu de stage peut entraîner l'application des articles suivants.

Les faits ne présentant pas un caractère de forte gravité, sont traités au niveau du site de formation.

A l'initiative du Directeur Général ou d'un Directeur, l'étudiant ou stagiaire est convoqué pour un entretien. La convocation mentionne les faits concernés et l'étudiant ou stagiaire est avisé de la faculté de se faire assister par une personne de son choix.

Cependant, cette convocation peut être immédiate selon la gravité des faits constatés.

Le Directeur Général ou le Directeur peut entendre toute personne lors de cet entretien.

Un cadre pédagogique ou administratif peut être associé à l'entretien au cours duquel l'étudiant ou stagiaire est entendu sur les faits.

La décision prise est notifiée à l'étudiant ou stagiaire à l'issue de cette rencontre :

- classement sans suites, avec ou sans conditions
- avertissement simple
- mise à pied à titre conservatoire impliquant la suspension immédiate de la formation théorique et pratique, jusqu'à la date du Conseil de Discipline, avec interdiction formelle de se présenter à l'IRTS et sur le lieu de stage.
- transfert de la décision au niveau du Conseil de Discipline. Dans ce cas, cet entretien vaut entretien préalable dans la procédure de saisine du Conseil de Discipline.

Le contenu de l'entretien et la décision, ainsi que le cas échéant la date de sa convocation devant le Conseil de Discipline, sont confirmés à l'étudiant ou stagiaire, sous huitaine par courrier recommandé avec accusé réception ou remis contre décharge ; une copie est transmise par courriel.

En cas de besoin, l'IRTS pourra avoir recours à une notification par acte extra-judiciaire.

Cette décision pourra figurer dans le dossier pédagogique de l'étudiant ou stagiaire.

20.1. Les manquements graves

Les manquements graves à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur ou portant atteinte aux principes déontologiques en vigueur dans la profession ou la formation entraînent une traduction devant le Conseil de Discipline.

A titre d'exemples, les comportements suivants sont passibles du Conseil de Discipline :

- Exclusion d'un cours pour quelque motif que ce soit,
- Fraude ou tentative de fraude,
- Plagiat,
- Attitude incorrecte d'un étudiant ou stagiaire vis-à-vis d'un membre du personnel de l'IRTS, d'un cadre pédagogique ou d'un pair,
- Comportement incorrect sur un lieu de site qualifiant ou au sein d'un établissement d'enseignement en France ou à l'Etranger,
- Consommation ou détention de boissons alcoolisées, de tabac ou de stupéfiants dans les locaux de l'IRTS,
- Absences répétées et non justifiées,
- Fraude à l'émargement et non présence en cours,
- Infraction à la confidentialité informatique, à l'introduction ou l'usage de logiciels informatiques non homologués par le service informatique de l'IRTS,
- Manquement aux règles de sécurité (incendie, etc.)
- Détérioration volontaire de matériel,
- Non-respect des procédures de sortie de document ou matériel appartenant à l'IRTS, dont le Centre de Ressources Documentaires.

Cas particulier de plagiat et tricherie aux contrôles continus ou certifications.

En cas de constatation dûment notifiée par un cadre pédagogique ou un personnel de surveillance de fraude ou de tentative de fraude, un Conseil de Discipline pourra être convoqué pour statuer sur le cas, et décidera des sanctions encourues.

Les sanctions, en cas de plagiat ou tricherie, sont graduées :

- la note de l'étudiant ou stagiaire ramenée à zéro, avec ou sans possibilité de rattrapage dans l'épreuve
- l'attribution d'un blâme portée au livret de l'étudiant
- l'exclusion temporaire dans la limite d'un mois
- l'exclusion définitive de l'IRTS et pour une durée illimitée.

20.2. Mesures conservatoires

Des faits graves survenus en centre de formation ou sur le terrain de stage, peuvent faire l'objet d'une décision conservatoire immédiate par le Directeur Général ou son représentant (mise à pied). Lorsque ces agissements ont donné lieu à une mesure conservatoire immédiate, le stagiaire ou étudiant aura été informé préalablement des griefs retenus contre lui. S'appliquent alors les règles de la procédure ci-dessous décrite.

20.3. Procédure pénale

Toute infraction aux lois et règlements, constitutive de qualification pénale (contravention, délit ou crime) peut entraîner des poursuites pénales de la part de l'IRTS Nord - Pas de Calais, nonobstant la saisine du Conseil de Discipline.

Article 21 : Conseil de Discipline

21.1. Composition du Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le Directeur Général qui préside le Conseil de Discipline
- le Directeur des Etudes
- le Directeur de Site
- un cadre pédagogique
- un représentant des étudiants ou stagiaires parmi ceux siégeant au Conseil d'Administration de l'ARTS en priorité ; à défaut un délégué de promotion.

Si l'étudiant ou stagiaire convoqué devant le Conseil de Discipline est un apprenti, le Directeur du Centre de Formation des Apprentis, ou son représentant, est membre du Conseil de Discipline.

Le Président du Conseil de Discipline pourra s'adjoindre la présence tout autre expert qu'il jugera utile pour la résolution de la situation examinée.

21.2. Procédure disciplinaire

Lorsque le Directeur Général ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un étudiant ou stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Général ou son représentant convoque l'étudiant ou stagiaire au Conseil de Discipline en lui indiquant l'objet de cette convocation. Aucune sanction ne peut être infligée à l'étudiant ou stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu du Conseil de Discipline. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, et par courriel, dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue du Conseil de Discipline qui peut se tenir sur tous les sites de l'IRTS quel que soit le site de formation de l'étudiant ou stagiaire convoqué. En cas de besoin, l'IRTS pourra avoir recours à une notification par acte extra-judiciaire.
- Sont joints à la convocation, les éléments du dossier présenté au Conseil de Discipline. Le cas échéant, l'étudiant ou stagiaire peut demander à joindre au dossier des pièces complémentaires.

Au cours du Conseil de Discipline, l'étudiant ou stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus, fait état de cette faculté. En cas de non-présentation de l'étudiant ou stagiaire, le Conseil de Discipline peut valablement statuer au vu des éléments du dossier. Il est exclu que l'étudiant ou stagiaire se fasse représenter par un tiers s'il est lui-même absent.

Un procès-verbal de séance est établi et signé par le Président du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline constate que l'étudiant ou stagiaire a été régulièrement convoqué, rappelle les faits et entend les explications de l'étudiant ou stagiaire, éventuellement assisté de la personne de son choix.

Il délibère en dehors de la présence de l'étudiant ou stagiaire convoqué et de la personne qui l'assiste, et peut prendre les sanctions suivantes, selon la gravité du manquement constaté :

- soit un blâme avec ou non, inscription dans le livret de formation ;
- soit une mesure d'exclusion temporaire dans la limite d'un mois ;
- soit une mesure d'exclusion définitive de l'IRTS et pour une durée illimitée.

Les décisions du Conseil de Discipline sont sans appel.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après le Conseil de Discipline. Elle fait l'objet d'une notification adressée par le Président du Conseil de Discipline, à l'étudiant ou stagiaire, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge, et copie par courriel. En cas de besoin, l'IRTS pourra avoir recours à une notification par acte extra-judiciaire.

Par ailleurs, le Président du Conseil de Discipline informe de la sanction prise :

- l'Employeur, lorsque l'étudiant ou stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation ;
- l'Employeur et le Financier qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque l'étudiant ou stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Toute exclusion est portée à la connaissance du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et du Conseil Régional (Direction de la formation permanente) par une note du Directeur Général de l'IRTS ou du Directeur des Etudes.

Article 22 : Prévention de la maltraitance – Signalement pendant le temps de stage

Le fait de signaler un acte qui peut être qualifié de délit ou de crime, ne constitue pas une faute. Les étudiants ou stagiaires sont tenus de signaler à la Direction Générale tout fait répréhensible pénalement.

Article 23 : Entrée en application

Ce règlement intérieur prend effet dès le 1^{er} septembre 2016 suite à son approbation par le Conseil d'Administration du 29 avril 2016 et est applicable à l'ensemble des lieux de formation. Il sera remis à chaque étudiant ou stagiaire entrant en formation.

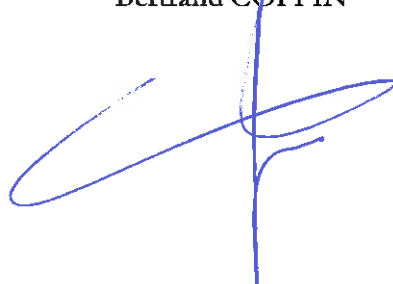
Il est présenté et commenté en promotion. Chaque étudiant ou stagiaire est tenu de signer une attestation. De même, il est remis pour information aux principaux intervenants dans la formation.

La Direction Générale, l'Equipe Pédagogique, les étudiants ou stagiaires sont chargés de l'application du présent règlement.

Loos, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur Général

Bertrand COPPIN

A blue ink signature of Bertrand Coppin, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.